

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 14

Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en Poudre; et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province. (8me Avril, 1801.)

Vu que le droit imposé sur le Tabac à été éludé en certains cas, et n'est point aussi productif qu'il étoit attendu par la Législature; afin d'y remédier, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu recueilli et payé pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, sur tout Tabac manufacturé qui sera importé ou apporté dans cette Province d'aucune place ou places d'où iceiui peut être légalement importé, les differens Taux et Droits suivans, c'est-à-dire,

- I. Pour chaque livre, dite Avoir-du-poid, de Tabac en Poudre ou fleur de Tabac, quatre deniers courant.
- II. Pour chaque Livre, dite Avoir-du-poid, de Tabac manufacturé en aucune autre maniere qu'en Tabac en Poudre, ou fleur de Tabac, comme ci-devant recité, ou qui aura été travaillé, ou aura subi aucun changement ou altération à l'effet de le préparer pour être manufacturé plus aisément en aucune autre forme, ou pour changer en aucun degré sa nature de feuille, trois deniers courant.
- II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juin prochain, telle partie d'un Acte passé dans la trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines marchandises et effets; qui la approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionés," qui a rapport à l'allouance ou rabais de droit d'un denier et demi sur chaque Livre, dite Avoir-du-pois, de Tabac en Rolle et en Carotte manufacturé dans les Cités de Québec, et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivieres, et dans les Fauxbourgs et Banlieues des dites Cités et Ville, respectivement, fera, comme elle est par le present, abrogé.
- III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Taux et Droits ci devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés, en la même maniere et forme, et sous les mêmes

règles et reglemens, pénalités et confiscations, qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres Taux et Droits.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant des susdits Taux et Droits ainsi recueillis et perçus, ainsi que toutes telles pénalités et confiscations qui seront encourrues en vertu de cet Acte, seront payés, et il en fera tenu Compte par les Collecteurs respectifs d'iceux, au Receveur Général, en la même manière et forme qu'il est établi par la Loi en cette Province au sujet des autres Taux et Droits, pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour defrayer plus amplement les charges du Gouvernement Civil de cette Province; et il sera tenu Compte à Sa Majesté de l'application qui en sera faite, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.